

ques. L'article 7 dispose que « les clubs demeurent interdits. » Ce mot *club* n'a pas une signification très précise ; vous pourrez voir, dans les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1881, que le législateur lui-même a paru assez perplexe à cet égard. « Dans le sens de la loi de 1848, a dit le Ministre de l'intérieur, dont l'opinion paraît avoir prévalu, nous entendons par clubs politiques des réunions publiques à la tête desquelles se trouve toujours un comité d'associés ; des réunions qui ont un caractère de périodicité constante, qui n'ont pas d'ordre du jour, qui affectent des formes délibérantes, et qui n'admettent à délibérer que les membres de l'association... » — L'article 10 ajoute que « toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions » ; l'article 11 autorise l'application des circonstances atténuantes et fixe à 6 mois la durée de la prescription. Enfin, l'article 12 porte : « Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13, qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi. » ]]

## VINGTIÈME LEÇON.

**332.** Nous avons parcouru la longue série des crimes et délits *contre la chose publique*. Nous allons commencer dans cette leçon l'examen d'une nouvelle catégorie d'infractions : les crimes et délits *contre les particuliers*. Ces infractions se divisent elles-mêmes en deux classes : celles qui sont dirigées *contre les personnes*, et celles qui sont dirigées *contre les propriétés*. Nous suivons l'ordre du Code et nous examinons en conséquence immédiatement *les crimes et délits contre les personnes*.

Les violences contre les personnes se partagent en plusieurs catégories suivant le but qu'elles se proposent : on distingue la classe des violences matérielles qui mettent en péril la vie ou du moins la sûreté des citoyens, la classe des violences qui constituent les attentats à la pudeur, la classe des violences qui portent atteinte à la liberté, à l'état civil, à la situation sociale des personnes, enfin, la classe des violences morales qui sont de véritables attaques contre leur honneur et leur réputation. Je ne m'occuperai aujourd'hui que de la première catégorie de ces infractions ; ce sont les plus graves, ce sont celles qui, de toutes les offenses, menacent au plus haut degré l'ordre social et semblent empreintes de la plus profonde perversité. La première de ces offenses est l'homicide volontaire, qui reçoit ensuite, soit de la qualité des victimes, soit des circonstances qui l'accompagnent, différentes aggravations.

## DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE.

**333.** Le Code s'est borné à qualifier l'homicide volontaire sans le définir :

« ART. 295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. »

Mais ce texte renferme en lui-même une véritable définition. Il indique en effet que, pour qu'il y ait meurtre, il faut : 1° un fait matériel d'homicide (*hominis cædes*), c'est-à-dire un attentat contre la vie d'un être humain ; 2° la volonté de commettre cet homicide. Ce sont là les deux éléments du crime.

**334.** Il faut, en premier lieu, un attentat matériel ayant pour but d'ôter la vie à un être humain. Tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant la puissance de donner la mort, peut entrer dans les termes de la loi ; mais il faut un acte matériel ; les souffrances purement morales, quelque odieuses qu'elles fussent, ne suffiraient pas. Il faut ensuite que cet acte ait la puissance de donner la mort ; car on ne pourrait qualifier homicide ou du moins tentative d'homicide un coup porté avec un instrument qui ne pourrait donner la mort, de même qu'on ne pourrait qualifier tentative d'empoisonnement le fait d'administration de substances qui ne peuvent qu'altérer temporairement la santé.

Enfin, j'ai dit que l'attentat devait avoir été commis sur un être humain ; car c'est l'homme, c'est-à-dire l'humanité entière, que la loi a voulu protéger. Il importe peu que la victime soit, ou frappée d'idiotisme, ou atteinte d'infirmités ou de maladies qui ne lui laissent qu'une existence incomplète et fragile : il suffit qu'elle existe pour qu'il y ait crime.

**335.** Le deuxième élément du meurtre est la volonté de tuer. Il importe de définir nettement cette volonté. On peut avoir la volonté de donner la mort à quelqu'un, sans avoir la pensée d'un crime, par exemple : si vous repoussez une attaque à main armée et que vous ne puissiez sauver votre vie qu'en attaquant la vie de vos agresseurs ; si vous faites partie de la force armée et que vous receviez le commandement de faire feu sur l'ennemi. La volonté de tuer n'est donc pas essentiellement criminelle, elle ne le devient que lorsqu'elle est animée de la fraude, de la perfidie, du dol qui constitue le crime. Il ne suffit donc pas de rechercher si l'agent a eu la volonté de tuer, mais s'il a eu la volonté coupable, l'intention frauduleuse de commettre l'homicide ; c'est la fraude qui forme toute la criminalité de la volonté ; et c'est en ce sens que le mot *volontairement* de l'article 295 doit être entendu : car nous verrons tout à l'heure que le Code suppose lui-même, dans les articles 321 et suivants, que l'homicide peut, dans certains cas, être commis volontairement sans avoir les caractères d'un meurtre.

**336.** Cette règle va nous aider à résoudre quelques problèmes très ardu de la législation pénale. Notre Code n'a point, comme l'avait fait l'ancienne jurisprudence, porté des peines contre le suicide ; nous n'a-



vons donc point à nous occuper de cet acte, quel que soit le blâme qu'il puisse mériter. Mais comment qualifierez-vous l'acte de complicité de suicide? Sans doute, vous distinguerez d'abord : s'il ne s'agit que de faits de provocation, d'aide donnée aux préparatifs, d'instruments ou d'armes fournis pour l'exécution, vous reconnaîtrez facilement que ces actes d'assistance échappent à la loi pénale ; car, dès que le fait principal ne constitue ni crime ni délit, les actes préparatoires participent évidemment de la même nature. Mais vous hésitez peut-être davantage si le complice ne s'est pas borné à préparer le suicide, s'il s'est chargé de l'accomplir lui-même, si, sur la prière d'ailleurs bien constatée de la personne qui voulait se tuer, il a consommé l'homicide. Est-ce là un meurtre dans le sens de la loi ? Il est évident que c'est un meurtre, si le consentement de la victime n'a pas été libre, s'il lui a été arraché par des menaces ou par la force ; il est encore évident que, dans le cas d'un double suicide, s'il a été exécuté par une seule des deux personnes vouées à la mort, cette personne, si elle a survécu, pourrait être inculpée de meurtre ; car, si elle a attenté aux jours de la première personne avant d'attenter aux siens, il y aurait lieu d'examiner si elle n'avait pas consommé le crime avant d'exécuter une tentative sur elle-même. Mais écarter ces deux hypothèses ; supposez une volonté de suicide bien arrêtée dans l'esprit de l'individu qui a succombé ; supposez que cet individu ait payé un domestique pour le débarrasser de la vie ; supposez l'esclave Philocrate donnant la mort à son maître Caius Gracchus sur l'ordre de cet illustre tribun, et se tuant lui-même aussitôt. Cette assistance au suicide devient-elle un acte imputable ? Il est clair qu'on trouve dans cette assistance, comme l'a constaté la jurisprudence, les deux éléments du meurtre ; le fait matériel de l'homicide et la volonté de tuer. Mais la question est de savoir si c'est bien là cette volonté caractéristique du crime, cette volonté qui prétend nuire en donnant la mort, cette volonté criminelle, en un mot, qui est l'élément nécessaire du meurtre ? Un doute grave s'élève à cet égard. Sans doute, l'intention qui a animé l'agent est une intention coupable, car c'est un acte coupable que de servir même d'instrument à un suicide ; mais là n'est pas la difficulté : il importe peu que l'assistance soit coupable en elle-même, si elle n'est pas empreinte du degré de culpabilité nécessaire pour qu'il y ait meurtre. Ce qu'il faut, en effet, pour qu'il y ait meurtre, c'est que l'agent ait voulu commettre un meurtre, c'est qu'il ait agi avec la fraude et l'intention qui animent le meurtrier ; car il ne peut y avoir crime où l'agent a été animé d'une autre intention que celle qui constitue le crime. La difficulté est ici dans l'intensité de la criminalité de cet agent ; il a commis une action coupable, cela est évident ; mais chaque action immorale est empreinte d'un degré différent de culpabilité. N'y a-t-il aucune différence entre celui qui commet un homicide en employant la force contre la victime, et celui qui ne fait qu'exécuter la volonté de celle-ci ? Et, si l'acte n'est pas le même, s'il ne respire pas la même immoralité, s'il ne signale pas de la part de l'agent le même péril pour la sécurité pu-

blique, comment le confondre dans la même incrimination, dans la même pénalité ?

**337.** La même question se reproduit relativement à l'homicide commis dans un duel. Le duel constituait, dans notre ancienne législation, un crime spécial et était l'objet de dispositions particulières : il n'était point considéré comme un homicide, mais comme un crime de lèse-majesté. Ce qui le caractérisait, ce n'était point l'attentat envers la personne, c'était l'offense envers le souverain ; car c'était empiéter sur la souveraineté que de se faire justice soi-même. L'édit d'avril 1602 portait, en parlant des duellistes : « Nous les avons déclarés et déclarons criminels de lèse-majesté, semblablement ceux qui appelleront pour un autre ou qui seconderont, accompagneront ou assisteront lesdits appelés ; ordonnons qu'ils soient punis comme tels, selon la rigueur de nos ordonnances, sans que la peine de mort et la confiscation des biens puissent être modérées sous quelque prétexte que ce soit. » Les deux édits de Louis XIV de septembre 1631 et août 1679 portèrent au plus haut degré la sévérité des peines. Cette législation tomba à la révolution de 1789. Le Code pénal du 25 septembre 1791 est muet sur le duel ; la législation spéciale, que le dernier article de ce Code a abrogée, n'a point été remplacée. Aucune disposition n'est venue depuis incriminer cet acte. Le duel en lui-même, et indépendamment de ses suites, a donc cessé d'être prévu et puni par la loi. Toute la question consiste à savoir si l'homicide et les blessures, lorsqu'ils sont le résultat d'un duel loyalement accompli, sont compris dans les dispositions du Code pénal qui punissent le meurtre et les blessures volontaires.

La première interprétation qui suivit l'application du Code pénal fut que le duel n'était pas compris dans ses incriminations. M. Merlin avait dit : « Qu'ont produit les sanglants édits de Louis XIV contre le duel ? Ils ne l'ont pas réprimé ; ils n'ont fait peut-être qu'en rendre l'usage plus fréquent : ce sont ces considérations qui ont déterminé l'Assemblée constituante, lorsqu'elle s'est occupée de la refonte des lois pénales, à ne pas comprendre le duel dans la liste des faits qualifiés crimes ou délits... Le Code pénal est muet sur le duel, et il résulte assez clairement de son silence que le duel ne doit pas être considéré comme un délit que les tribunaux puissent poursuivre. » La jurisprudence adopta complètement cette opinion : onze arrêts de la Cour de cassation établirent successivement, comme un principe incontestable, que la loi pénale, étant muette, ne pouvait être appliquée à l'homicide et aux blessures qui en sont le résultat.

Cette jurisprudence a changé tout à coup : deux arrêts des 12 juin et 15 décembre 1837, confirmés ultérieurement par un grand nombre d'arrêts identiques, déclarèrent : « Que les dispositions des articles 295 et 296 du Code pénal sont absolues et ne comportent aucune exception ; que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être dans tous les cas poursuivis ; que, si, dans les cas prévus par les art. 327, 328 et 329, les chambres du conseil et les chambres d'accusation peu-



vent déclarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, parce qu'ils étaient autorisés par la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'homicide commis, que les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisque, dans ce cas, le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que le danger pouvait être évité sans combat; que, si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les blessures et les coups; que c'est une maxime inviolable de notre droit public que nul ne peut se faire justice à soi-même; que la justice est la dette de la société, et que toute justice émane du roi, au nom duquel cette dette est payée; que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit; que ce qui est nul ne saurait produire d'effet et ne saurait, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique, et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel; qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer de leur autorité privée un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre le crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie, et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

Cette nouvelle jurisprudence, il faut le reconnaître, a été dictée par les sentiments les plus louables: le désir de mettre un frein aux duels qui, trop souvent encore, jettent le trouble dans nos paisibles cités, la pensée de faire peser une responsabilité réelle et sérieuse sur des agents qui, quelque loyale que soit leur conduite, ne sont point à l'abri de graves reproches. Mais, pour remplir cette tâche utile, la Cour de cassation n'est-elle pas sortie du domaine de l'interprétation? N'a-t-elle pas empiété sur les attributions du législateur? Est-il possible d'appliquer l'article 295, qui punit l'homicide volontaire, à l'homicide commis dans un duel?

L'interprétation de 1837 a été principalement déterminée par les paroles suivantes, prononcées en 1808 par le rapporteur de la commission du Corps législatif: « Vous demandez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel: c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce dans un genre dont il donne les caractères. Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main armée, elle peut, suivant les

circonstances et la vivacité de l'agression, être classée parmi les crimes légitimes et excusables. Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures, si les combattants ont pu être entraînés par l'emportement de la passion, s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers; mais, si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat, si la raison a pu se faire entendre et s'ils ont méconnu sa voix, et, au mépris de l'autorité, cherché dans un espoir homicide la punition qu'ils ne doivent attendre que du glaive de la loi, ils seront des assassins. » Cette opinion du rapporteur de la commission a été appréciée avec une grande netteté par M. Merlin: « Tout ce qu'on peut conclure du rapport, a dit ce savant magistrat, c'est que la commission dont M. Monseignat était l'organe, pensait comme lui; mais de ce qu'ils ont cru trouver dans la loi des dispositions qu'elle ne renferme pas, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient, par leur opinion officiellement manifestée, rempli les lacunes que la loi offre réellement. Il y a eu, après la présentation du projet du Code pénal au Corps législatif, plusieurs conférences entre le comité de législation du conseil d'État et la commission du Corps législatif, et je puis assurer, pour avoir assisté à toutes, qu'il n'a été question du duel dans aucune. Ce que la commission du Corps législatif a dit du duel, elle l'a donc dit d'elle-même; et ce qu'elle en a dit est précisément le contraire de ce qui avait été arrêté verbalement entre les membres du comité de législation du conseil d'État; car ils avaient bien, comme elle, pensé au duel, mais, en y pensant, ils avaient cru devoir imiter à cet égard le silence de l'Assemblée constituante. »

La question du duel, comme celle du suicide, est donc tout entière dans l'interprétation de la loi pénale. Il est certain que, dans un duel, nous pouvons trouver le fait matériel de l'homicide et la volonté de donner la mort: mais cela suffit-il pour que cet homicide prenne le caractère d'un meurtre, pour que l'art. 295 soit applicable? En d'autres termes, la volonté de donner la mort qui anime le duelliste est-elle la volonté criminelle que la loi suppose et punit dans le meurtrier? Que si cette volonté est empreinte de la même perversité, il n'y a plus de question: le crime est le même dans les deux cas. Mais, si la conscience place quelque intervalle entre les deux agents, si elle se refuse à confondre celui qui se présente loyalement à un combat et celui qui tue frauduleusement sans combat et sans lutte, celui qui s'expose au péril qu'il fait courir et celui qui tend de secrètes embûches, comment admettre que la loi les a confondus? Ce qui fait ici comme précédemment la difficulté de la question, c'est que les deux agents sont coupables; mais ils ne le sont pas au même degré et c'est en cela que réside toute l'argumentation qui repousse l'application de la loi pénale. De ce que le duelliste est coupable de rébellion à la loi, de violences graves, d'homicide même, il ne s'ensuit pas qu'il soit coupable d'un meurtre. De ce qu'il a eu dans la chaleur du combat la volonté de blesser et même de tuer son adversaire, il ne s'ensuit pas qu'il ait été animé de cette volonté perverse qui est l'élément indispensable du crime. On



veut faire abstraction de la convention qui précède le duel, parce que cette convention est illicite, comme s'il s'agissait d'un contrat civil dont on voudrait faire prononcer la nullité. Il s'agit de l'appréciation d'une action, et comment faire une telle appréciation si l'on en retranche l'une des circonstances, l'un des faits qui la constitue? Faire abstraction de cette circonstance, c'est scinder en deux parties l'acte dont on veut évaluer la portée morale, c'est substituer une fiction à un fait. Quand il s'agit de donner suite à une convention, on comprend qu'on doit examiner si cette convention est valide ou nulle; mais quand il s'agit d'examiner si un acte est ou n'est pas punissable, comment en diviser les éléments, comment prétendre en voiler une partie? Est-il donc permis de séparer la faute de l'excuse, l'offense du fait justificatif? Or, la convention qui précède le duel est le fait justificatif de l'homicide; car il en résulte que cet homicide n'a pas été commis avec perfidie, avec fraude, avec intention criminelle. Il reste une infraction très grave à la morale, mais il n'y a plus de crime; car il n'y a plus cette volonté coupable qui constitue un meurtre. Je dirai plus: le duel, quelque déplorables que soient ses suites, ne cause point à la société la même alarme que le meurtre: on peut se défendre du duel, puisqu'il dépend de chaque citoyen de ne pas l'accepter; on ne peut se défendre des embûches du meurtrier. L'un n'est qu'un excès, un déplorable abus de la loi de l'honneur, qui est, après tout, l'un des fondements de la civilisation moderne; l'autre est une agression barbare qui détruirait la société elle-même, si elle n'était sévèrement réprimée. Il est donc permis de douter que la loi pénale, lorsqu'elle a puni le meurtre, ait voulu punir l'homicide commis dans un duel; il est permis de douter qu'elle ait voulu envelopper dans la même disposition et frapper de la même peine deux actes si différents par leur valeur morale et par le trouble qu'ils apportent à l'ordre public.

**338.** La peine du meurtre est, aux termes du dernier alinéa de l'art. 304, la peine des travaux forcés à perpétuité. Le Code de 1791 ne portait que celle de vingt ans de fers. Voici dans quels termes la commission du Corps législatif a motivé cette peine: « Le meurtre est souvent l'effet d'un premier mouvement, d'injures, de menaces, qui n'autorisaient pas à la vérité à tuer l'adversaire, mais qui ont pu allumer sa colère et le porter à donner des coups qui occasionnent la mort. Souvent aussi des coups qui ne seraient pas dangereux par eux-mêmes ordinairement, le deviendraient, soit par la partie où le hasard les fait tomber, soit par la constitution faible de celui auquel ils sont portés. D'un autre côté, le meurtre n'est jamais prémédité, et, s'il l'est, il cesse d'être meurtre, il est assassinat. Ainsi, si l'on veut établir une échelle proportionnelle dans la punition des crimes, le meurtre doit être puni de la peine immédiatement au-dessous de la peine de l'assassinat. La commission propose de réserver la peine de mort pour l'assassinat, et de n'infliger au meurtre que la peine des travaux forcés à perpétuité, qui sera infiniment plus grave que la peine portée par la loi de 1791;

car du terme fixe de vingt ans à la perpétuité la distance est immense. »

L'homicide volontaire puise une aggravation: 1<sup>o</sup> dans la qualité de la victime, lorsque cette victime est l'un des ascendants de l'agent ou un enfant nouveau-né dénué de toute défense; 2<sup>o</sup> dans les circonstances qui l'accompagnent, lorsqu'il est commis avec préméditation ou de guet-apens, ou lorsqu'il est précédé ou suivi d'un autre crime ou délit; 3<sup>o</sup> dans le mode de sa perpétration, quand ce mode démontre la préméditation. Le meurtre ainsi aggravé prend la qualification de parricide, d'infanticide, d'assassinat, d'empoisonnement. Je vais successivement examiner ces différentes modifications de l'homicide.

**339.** Le parricide est défini par l'art. 299:

« ART. 299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. »

Il résulte de ce texte que le parricide n'est qu'un simple meurtre qui puise toute son aggravation dans la qualité de la victime. Ainsi peu importe que ce meurtre ait été commis avec ou sans préméditation: le crime est le même. Il en résulte, en second lieu, que le meurtre ne prend la qualification de parricide que lorsqu'il a été commis sur l'une des personnes désignées par l'article. Le législateur manifesta quelque hésitation en ce qui concerne les pères et mères adoptifs. Quelques membres du conseil d'État firent observer « que, quelque grand que soit le bienfait de l'adoption, il ne doit pas être égal à celui du don de la vie; que, quelque coupable que soit celui qui tue son bienfaiteur, il l'est moins cependant que celui qui tue son père. La loi doit donc distinguer entre ces deux crimes: elle affaiblirait l'horreur du parricide si elle les assimilait. » Mais cette observation n'eut pas de suite, et l'exposé des motifs du Code se borne à déclarer que: « En plaçant sur la même ligne le père légitime et le père adoptif, le projet de loi rend hommage à la paternité légale, consolante image de la paternité réelle; il conserve cette grande et utile leçon de morale, que les liens de la reconnaissance ne doivent pas être moins sacrés que ceux de la nature. » Le meurtre commis par un gendre sur son beau-père et sur sa belle-mère n'est point un parricide; mais, lorsque ce gendre ou tout autre individu étranger à la famille a commis le meurtre de complicité avec les enfants de la victime, cette circonstance le rend passible de la peine du parricide. Nous avons examiné cette proposition lorsque nous avons traité de la matière de la complicité: quant aux peines du parricide, nous les avons également examinées sur l'art. 43.

**340.** L'art 300 définit l'infanticide « le meurtre d'un enfant nouveau-né »; que faut-il entendre par cette dernière expression? Quelques légistes ont enseigné qu'un enfant devait être réputé nouveau-né pendant tout le mois qui a suivi sa naissance; d'autres, pendant huit jours;



d'autres, pendant *trois jours* seulement. Un arrêt de la Cour de cassation me paraît avoir clairement posé la limite; il porte : « que la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant *nouveau-né*, n'a eu en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né, qui vient de naître, ou dans un temps très rapproché de celui de sa naissance; que ses dispositions ne peuvent être étendues au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de trente et un jours, et dont par conséquent la naissance, si elle n'a été légalement constatée, n'a pu, au moins le plus souvent, rester entièrement inconnue; que cette extension répugne, et à la lettre de l'art. 300, et à l'esprit de la législation sur l'infanticide, qui n'a voulu protéger par un châtement plus sévère la vie de l'enfant, que lorsqu'il n'est pas encore entouré des garanties communes et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance. » Il suit de là que, dès que la naissance est constatée ou que les délais pour la constater sont expirés, lorsque l'enfant est entouré des garanties communes, l'attentat à sa vie n'est plus un infanticide, mais un simple meurtre. Il est sans doute inutile d'ajouter que, pour l'existence du crime, il est nécessaire en outre que les éléments du meurtre soient constatés : il faut donc d'abord un fait matériel d'homicide : d'où il suit qu'il est nécessaire de constater que l'enfant est né vivant, lors même qu'il ne serait pas né viable. Il faut en outre qu'il y ait eu volonté criminelle de le tuer; par conséquent la négligence, le défaut de soins, l'imprudence même, ne suffiraient pas; mais ici, comme pour le parricide, la préméditation est une circonstance indifférente. Enfin, il importe peu que l'infanticide ait été commis par la mère ou par un tiers : ce n'est point contre la mère seulement que l'article 302 a prononcé la peine de mort, c'est contre toute personne coupable de crime; c'est l'enfant surtout que la loi a voulu protéger, et le besoin de protection est le même, quels que soient les agents qui attentent à ses jours.

**341.** La troisième circonstance aggravante du meurtre est la préméditation ou le guet-apens.

« ART. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat. »

Qu'est-ce que la préméditation? qu'est-ce que le guet-apens? Ces deux circonstances sont définies par les art. 297 et 298.

« ART. 297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. »

« ART. 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Remarquez, d'abord, que le guet-apens n'est qu'une espèce de préméditation; car ces embûches la suppose nécessairement. On peut donc dire que c'est la préméditation seule qui caractérise l'assassinat. La préméditation renferme elle-même la volonté de tuer, mais c'est la volonté réfléchie et délibérée, la volonté qui prépare les moyens d'exécution et attend le moment favorable pour les employer. C'est un degré plus élevé de la criminalité. La volonté de tuer peut avoir été instantanément excitée par une passion quelconque, elle peut avoir subi l'empire de cette passion, sans que la raison ait eu le temps de la contenir et de l'apaiser. La préméditation n'a point cette excuse de l'empirement : elle suppose une mûre délibération, un parti pris de sang-froid. La distinction faite par la loi répond à une distinction faite par la conscience; elle sépare d'ailleurs deux faits qui n'ont pas le même péril pour l'ordre : car un crime prémédité compromet plus gravement la sécurité publique qu'un crime commis dans un premier mouvement. Posons donc en principe qu'un triple élément est nécessaire pour l'existence du crime d'assassinat : le fait matériel de l'homicide, la volonté criminelle de tuer et la préméditation.

**342.** L'empoisonnement est, comme l'assassinat, un homicide volontaire commis avec préméditation : il ne prend un caractère spécial que dans le mode de son exécution.

« ART. 301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. »

L'attentat à la vie suppose nécessairement la volonté de tuer; l'empoisonnement doit donc renfermer en premier lieu les éléments du meurtre. Il est difficile ensuite que la volonté de donner la mort par le poison ne contienne pas en elle-même la préméditation; car la préparation du poison exige des délais et des combinaisons qui démontrent une délibération antérieure. On lit dans l'exposé des motifs du Code : « Le crime d'empoisonnement est un véritable assassinat, car il suppose nécessairement un dessein antérieur. » Si la loi n'a pas exprimé cette condition, c'est parce que les deux circonstances de la volonté et de la préméditation sont inséparables par la nature même du fait. Il est impossible, en effet, que l'agent se soit procuré le poison et l'ait mêlé aux aliments d'une personne, sans qu'il ait médité à l'avance cette action. »

La principale difficulté inhérente à cette incrimination est de savoir à quel instant de l'exécution le crime doit être réputé commencé ou consommé. Celui qui n'a fait que concevoir le dessein d'un empoisonnement n'est pas coupable aux yeux de la loi; la morale l'accuse et le condamne, la justice ne peut lui demander compte de sa pensée; mais, si celle-ci se manifeste par des faits, la loi s'en saisit; elle les



caractérise. Il faut commencer par séparer les faits extérieurs et les actes d'exécution. Concorder l'empoisonnement d'une personne, acheter du poison, le confier à l'individu chargé de l'administrer, ce n'est encore que préparer l'empoisonnement. Le premier acte d'exécution consiste à verser le poison dans les aliments de la victime ; il y a dès lors tentative : elle dure tant que le coupable peut empêcher la consommation du crime ou qu'un événement quelconque peut la suspendre. Le Code pénal en 1791 contenait sur ce point une disposition formelle : « Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonneur des aliments et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrête l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. » Si cette disposition n'a pas été reproduite dans notre Code, c'est qu'elle se trouvait expressément contenue dans l'article 2. « Cette disposition, porte l'exposé des motifs, était nécessaire lorsqu'elle fut adoptée, parce qu'alors il n'existait aucune loi contre la tentative. Mais l'article 2 du nouveau Code, qui la prévoit et la définit, annonce assez qu'aucune tentative ne sera considérée comme le crime même, lorsqu'elle aura été arrêtée par la volonté de l'auteur, et non par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté. » Dès que le poison a été employé ou administré, le crime est consommé : l'action ne changera plus de caractère, quelles que soient les suites de l'attentat. « L'empoisonneur, porte encore l'exposé des motifs, est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art ou d'autres circonstances étrangères au coupable, ont sauvé l'objet de son crime. » Cependant, il est nécessaire, pour l'existence du crime, et la loi est précise sur ce point, que la substance administrée ait pu donner la mort ; car, si elle n'avait pas cette puissance, il est clair qu'il ne peut y avoir d'empoisonnement, puisque la pensée du crime ne suffit pas pour le constituer, que le fait matériel de l'empoisonnement consiste précisément dans l'administration d'une substance capable de donner la mort. Il en serait alors comme d'un coup de fusil tiré avec une arme chargée à poudre. Il a même été jugé que, lorsqu'une substance capable de déterminer la mort a été mélangée à une autre substance qui a neutralisé l'effet du poison, celui qui a administré cette mixtion, même avec l'intention d'attenter à la vie d'une personne, n'est coupable ni du crime d'empoisonnement ni de la tentative de ce crime.

**343.** La loi assimile au crime d'assassinat : 1° les actes de tortures ; 2° la concomitance du meurtre avec un autre crime ou délit.

« ART. 303. Seront punis, comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. »

Cet article a été introduit dans le Code pour atteindre les bandes de

brigands qui, pendant quelques années, à la suite des guerres civiles qui avaient éclaté sur quelques parties du territoire, ont désolé la France. L'exposé des motifs porte : « Le Code assimile aux assassins et punit comme tels tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. Ces individus, à qui les moyens les plus horribles ne coûtent rien, pourvu qu'ils arrivent à leurs fins et qu'ils portent la terreur et la désolation partout où ils existent, ne peuvent être retenus par la crainte du dernier supplice. Cette disposition rappellera à quelques habitants de nos provinces, naguère dévastées, ces bandes féroces, horriblement connues sous le nom de chauffeurs et garrotteurs, noms affreux, mais heureusement relégués dans les annales de nos guerres civiles. »

Les termes de l'art. 303 sont évidemment trop vagues. Que faut-il entendre par malfaiteurs ? de quels crimes s'agit-il ? quels sont les caractères des actes de tortures et de barbarie ? Il est difficile de répondre avec précision à ces questions. La dénomination de malfaiteur paraît supposer la perpétration antérieure d'autres méfaits ; cependant la loi n'exige, ni cette perpétration, ni même l'existence d'aucune bande ou association. Quant aux crimes, dont les actes de barbarie ne sont qu'un moyen d'exécution, il s'agit évidemment, surtout si l'on se reporte aux motifs du Code, de vols commis avec violence, de pillage, de déprédations. Mais, la loi n'ayant point précisé ces crimes, il en résulte que tout autre crime peut rentrer dans les termes de cette disposition. Ainsi, les tortures employées pour consommer un attentat à la pudeur, un viol, pourraient motiver son application ; car les actes de barbarie ne sont pas de simples actes de violence, ce sont des actes de cruauté, des faits matériels, tels que les blessures, les mutilations. La loi ne les a pas définis, elle les a abandonnés à l'appréciation du juge ; mais, en donnant pour exemples les actes commis par les bandes de brigands dans les guerres civiles, elle a fait connaître sa pensée générale.

**344.** La dernière circonstance aggravante du meurtre est prévue par l'art. 304.

« ART. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Cet article exige quelques explications. Dans le Code de 1810, l'art. 304 était ainsi conçu : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. » Cet article, à raison de la trop grande portée de ses dispositions, avait été l'objet de beaucoup de critiques. En 1832, le projet de loi modificatif du